

ANNEXE A

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 673. ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX BASES MILITAIRES. SIGNÉ À MANILLE LE 14 MARS 1947¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN AVENANT² AU PROCÈS-VERBAL OFFICIEL AGRÉÉ DU 10 AOÛT 1965³ RELATIF À L'ARTICLE XIII DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ¹. MANILLE, 25 MAI 1971

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 9 novembre 1971.

I

N° 298

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République des Philippines et a l'honneur de se référer à la note n° 70-3075 du Ministère, en date du 6 novembre 1970^{*}, ainsi qu'aux entretiens récents sur le délai fixé au paragraphe 3 du procès-verbal officiel³ relatif à l'article XIII de l'Accord sur les bases militaires de 1947, tel qu'il a été modifié¹. Comme suite à ces entretiens, l'Ambassade confirme que le Gouvernement des États-Unis est prêt à modifier la deuxième phrase du paragraphe 3 dudit procès-verbal officiel agréé en y supprimant le mot « dix » et en le remplaçant par les mots « vingt-cinq ». L'Ambassade saurait gré au Ministère de confirmer le désir du Gouvernement de la République des Philippines de modifier ledit paragraphe 3 du procès-verbal officiel agréé de la façon susmentionnée.

L'Ambassade des États-Unis saisit cette occasion pour, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Manille, le 25 mai 1971

^{*} Non publiée.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43, p. 271, et annexe A des volumes 68, 185, 213, 229, 325, 564, 591 et 649.

² Entré en vigueur le 25 mai 1971 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 564, p. 209.

II

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MANILLE

Manille, le 25 mai 1971

N° 71-1507

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 298 de l'Ambassade, en date du 25 mai 1971, qui propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 3 du procès-verbal officiel agréé à l'article XIII de l'Accord sur les bases militaires de 1947 en supprimant le mot « dix » et en le remplaçant par les mots « vingt-cinq ».

Le Ministère confirme par la présente le désir qu'a le Gouvernement philippin de voir modifier le paragraphe 3 susmentionné et considère la note de l'Ambassade et la présente réponse comme constituant un accord sur ce point.

Le Ministère saisit l'occasion, etc.
